

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISADOUR - St Lon les Mines

2400 route de payolle
40300 Saint-Lon-Les-Mines

Références : -

Code AIOT : 0005201848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement MAISADOUR - St Lon les Mines implanté 2400 route de payolle 40300 Saint-Lon-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISADOUR - St Lon les Mines
- 2400 route de payolle 40300 Saint-Lon-les-Mines
- Code AIOT : 0005201848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Maïsadour est un groupe coopératif agricole du Sud-Ouest, réunissant des milliers d'agriculteurs. Il produit et transforme des semences, céréales, volailles et produits gastronomiques. L'entreprise développe des marques reconnues et s'engage dans une agriculture durable. Le site Maïsadour de Saint-Lon-les-Mines emploie une personne à temps plein ainsi qu'un saisonnier. Il réalise du commerce de gros de maïs destiné à l'alimentation animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2160-1a	Code de l'environnement du 12/05/2026	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/12/0007, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'installation était temporairement à l'arrêt et aucun stockage de semences n'a été constaté dans le silo plat. L'exploitant a confirmé la poursuite de l'activité et le respect du régime de la déclaration pour les volumes stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie étaient en place, avec extincteurs contrôlés et une citerne de 120 m³. Deux extincteurs doivent être remplacés en raison de leur corrosion. Des non-conformités électriques ont été relevées et doivent faire l'objet d'une mise en conformité sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2160-1a

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/05/2026
Thème(s) : Situation administrative, volume d'activité
Prescription contrôlée : « Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	(E)
b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	(DC)

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 09 août 2023, l'exploitant devait se positionner sur l'activité du site.

Par courrier du 03 octobre 2025, l'exploitant a fait part de sa volonté de poursuivre l'activité sur le site. Par ailleurs, il a porté à la connaissance de l'administration, le 06 janvier 2025, que les volumes stockés se limitent au régime de la déclaration (inférieurs à 14 000 m³ pour les silos plats - rubrique 2160-1.a).

Le jour de la visite d'inspection, l'installation était temporairement à l'arrêt.

Aucun stockage de semences n'a été constaté dans le silo plat du site.

Le stockage de maïs grain vert doit reprendre en septembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser, avant le 6 janvier 2030, un contrôle périodique par un organisme agréé, dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/12/0007, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, présence

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant

des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté sur le site la présence d'extincteurs contrôlés en mai 2026, ainsi que d'une citerne de 120 m ³ . Les moyens de lutte contre l'incendie étaient accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, entretien
Prescription contrôlée : Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 03 octobre 2025, la fiche de réception du point d'eau établie par le SDIS le 30 septembre 2025. L'exploitant a transmis, par courriel du 12 mai 2026, le rapport de contrôle des extincteurs daté du 07 mai 2026. Il apparaît que deux des onze extincteurs doivent être remplacés en raison de leur corrosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au remplacement des extincteurs corrodés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.
Constats :

L'exploitant a transmis, par courriel du 12 mai 2026 : • le rapport des installations électriques du silo 2160, en date du 30 juillet 2025 ; • le rapport du certificat Q18, en date du 06 août 2025. Des non-conformités électriques ont été relevées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des non-conformités est levé dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois